LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

R-005-2020 Enregistré auprès du registraire des règlements 2020-03-11

RÈGLEMENT SUR LES SALAIRES-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-1, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les salaires*.

- 1. Le Règlement sur les salaires, R.R.T.N.-O 1990, ch. L-7, est modifié par le présent règlement.
- 2. (1) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **5.** Le salaire minimum au Nunavut est de 16.00 \$ par heure.
- (2) Le présent article entre en vigueur selon le plus tardif parmi le 1^{er} avril 2020 et le jour de l'enregistrement du présent règlement par le registraire des règlements.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2020 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-005-2020